

ANNEXE N° 11 – Les Mesures de carte scolaire

1. Modifications de structure

◆ **Fusions ou fermetures d'écoles**

Direction

- Fusions réalisées lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant
Si l'un des deux postes est vacant, le directeur restant prend la direction y compris pour les directions faisant l'objet d'un recrutement de poste à profil.
Si les deux postes sont vacants, le nouveau poste est publié au mouvement.

- Fusions réalisées par mesure de carte scolaire
Le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en qualité de directeur dans les deux écoles concernées prend la direction de la nouvelle école y compris pour les directions faisant l'objet d'un recrutement de poste à profil. Si les deux directeurs ont été affectés en même temps, c'est le barème qui les départage.
L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :
 - priorité dans la commune pour des directions d'écoles de même catégorie ;
 - majoration de barème de 20 points pour des directions d'écoles de même catégorie hors commune (hors poste à profil)
 - Priorité dégressive pour un poste d'adjoint dans l'école.

Les adjoints

Les adjoints sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

◆ **Fermetures d'écoles**

Direction

Le directeur doit participer obligatoirement au mouvement avec les priorités suivantes :

- priorité dans la commune pour des directions d'écoles de même catégorie ;
- majoration de barème de 20 points pour des directions d'écoles de même catégorie hors commune.

Les adjoints

La notion de vœu de maintien (page 5 III 1.2) n'a pas lieu d'être pour les enseignants concernés par une fermeture d'école.

◆ **Fractionnements d'écoles**

Direction

Le directeur en place peut choisir ; l'autre poste est publié au mouvement.

Les adjoints

Ils peuvent choisir, à l'amiable, l'école qui leur convient ; en cas de litige, c'est l'ordre d'ancienneté d'affectation dans l'école qui est pris en considération.

◆ **Autonomie des écoles maternelles à 2 classes et plus**

Le poste de direction est publié au mouvement. Si tous les postes sont pourvus à titre définitif, le dernier arrivé doit participer au mouvement avec priorité.

◆ **Nouvelles directions uniques en R.P.I.**

Direction

La nouvelle direction est publiée dans S.I.A.M.

Une priorité est donnée aux directeurs exerçant dans le RPI puis aux adjoints affectés à titre définitif inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou justifiant de 3 années d'exercice de direction d'école et ayant fait acte de candidature (cf. Annexe 12).

Les adjoints

Les anciens postes de directions d'écoles et de chargés d'écoles à classe unique du R.P.I. existant ou mis en place à la rentrée sont transformés en postes d'adjoints publiés dans S.I.A.M. Priorité est donnée aux personnels concernés qui souhaitent leur maintien.

Les adjoints affectés à titre définitif qui souhaitent muter à l'intérieur du R.P.I. existant ou mis en place à la rentrée bénéficient d'une priorité pour un poste d'adjoint.

◆ **Transformations de classes en classes d'application sans spécialité.**

Les postes d'application sont publiés sur S.I.A.M. , une priorité est donnée au personnel titulaire du CAFIPEMF exerçant dans l'école.

◆ **Transformations de postes**

Le poste transformé est publié sur S.I.A.M. L'enseignant qui l'occupe est invité à participer au mouvement. Une priorité lui est donnée pour ce poste. Il bénéficie pour les autres postes des conditions accordées aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

◆ **Transferts de postes**

Le poste transféré est le seul poste de cette nature dans l'école :

L'enseignant qui l'occupe bénéficie d'une priorité pour ce poste.

Le poste transféré est de même nature que d'autres postes dans l'école :

Le dernier arrivé est concerné par cette mesure et bénéficie d'une priorité uniquement pour le poste transféré.

◆ **Création d'une classe d'intégration dans une école par redéploiement des moyens des établissements spécialisés.**

L'enseignant qui a participé à la mise en place du projet bénéficie d'une priorité pour le poste créé dans une école élémentaire ou maternelle.

◆ **Création d'une classe.**

Les directeurs d'école concernés par l'ouverture d'une classe qui ne souhaitent pas obtenir une autre affectation DOIVENT participer au mouvement pour ne demander que ce poste.

2. Fermetures de postes

◆ **Situation du directeur d'école**

Le régime de rémunération des directeurs d'école est organisé en trois catégories :

- 2 à 4 classes
- 5 à 9 classes
- 10 classes et plus

Lorsqu'une fermeture de classe entraîne un abaissement dans la catégorie de rémunération, le directeur d'école a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant d'une majoration de barème de 20 points valable pendant cinq ans si les deux premiers voeux portent sur un poste de direction de même catégorie **hors poste à profil**.

La majoration de barème n'est utilisée que sur les voeux portant sur des directions appartenant à la même catégorie de rémunération.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire n'entraîne qu'une modification du régime de décharge, le directeur d'école concerné ne bénéficie d'aucune majoration de barème.

NB : Un directeur d'école qui ne retrouve pas une direction de même catégorie à la rentrée suivante bénéficie du maintien du traitement antérieur pendant un an.

Les directeurs d'école concernés par la fermeture d'une classe qui ne souhaitent pas obtenir une autre affectation DOIVENT participer au mouvement.

◆ **Situation des autres enseignants de l'école** : Définition du « dernier arrivé »

les adjoints

- dans une école non située dans un RPI

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire) le

dernier arrivé est **l'enseignant adjoint** qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente quel que soit la nature du poste fermé. Si celui-ci a exercé auparavant les fonctions de directeur à titre définitif dans l'établissement, son ancienneté dans le poste de direction est ajoutée à l'ancienneté acquise dans le poste d'adjoint. Si deux enseignants ont été affectés à la même date, celui dont le barème est le plus faible au moment de la fermeture est invité à participer au mouvement. Dans le cas d'une école à deux classes, l'adjoint est invité à participer au mouvement, à la suite de la suppression du poste.

- dans une école située en R.P.I.

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant, le dernier arrivé est l'adjoint, puis le chargé d'école justifiant dans le R.P.I. existant de l'affectation à titre définitif la plus récente, quelle que soit la nature de la classe fermée (élémentaire ou pré-élémentaire).

- dans une école située dans un groupe scolaire

Un groupe scolaire est constitué de deux écoles organisées en niveaux. Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant le dernier arrivé est l'adjoint justifiant dans le groupe scolaire de l'affectation à titre définitif la plus récente.

- dans une école élémentaire avec classe préélémentaire, école primaire.

Le dernier enseignant affecté dans l'école est concerné par la mesure de carte scolaire quelque soit la nature de poste sur lequel est affecté l'enseignant.

REMARQUES

Lorsque le dernier arrivé a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, il faut ajouter à l'ancienneté qu'il a acquise dans son dernier poste, celle obtenue dans le ou les postes précédents de même nature. L'enseignant concerné ne devra pas avoir participé entre temps volontairement au mouvement et avoir obtenu satisfaction.

Cette mesure ne s'applique pas lors d'une modification d'intitulé du poste (exemple BD → ZIL, Couplages → TRS)

- Si un poste devient vacant en cours de mouvement, les enseignants qui souhaitent être maintenus dans leur école doivent l'avoir demandé.

- Si un poste fermé au CTSD de février est ré-ouvert au CTSD de juin ou septembre, l'enseignant qui était sur ce poste peut être ré-affecté à titre définitif s'il l'avait demandé en vœu n° 1

- Lors de la fermeture d'un poste dans une école, si un enseignant est volontaire, ce dernier pourra bénéficier des priorités accordées aux enseignants ayant une mesure de carte scolaire à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier au bureau mouvement (DP A2) **avant le 18 mars 2013.**

Dans ce cas précis, la notion de vœu de maintien n'est pas exigée.

les titulaires remplaçants

Le dernier arrivé dans la circonscription sur le type de poste faisant l'objet de la fermeture est invité à participer au mouvement.

les enseignants affectés sur postes d'animateur soutien

Le maître dont le poste ferme est invité à participer au mouvement.

Postes Réseau d'aide

C'est le dernier arrivé sur ce type de poste dans la circonscription qui est invité à participer au mouvement.

Les psychologues bénéficient d'une priorité absolue pour tous les postes de psychologues du département.

Les enseignants spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative bénéficient d'une priorité pour tous les postes G et pour les postes E du département

Les enseignants spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique bénéficient d'une priorité pour tout poste E du département.

Ces enseignants titrés en option E peuvent être affectés sur les postes option D à titre définitif et les enseignants titrés en option G peuvent être affectés sur les postes option E à titre définitif.

Les enseignants titulaires des options D ou en cours de formation dans ces options sont toutefois prioritaires par rapport aux enseignants titulaires des options E.
 Les enseignants titulaires de l'option E ou en cours de formation dans cette option sont toutefois prioritaires par rapport aux enseignants titulaires des options G.
 Ces priorités ne sont pas accordées aux vœux globaux portant sur des regroupements géographiques.

◆ **Priorités de mouvement**

Mesure de Carte Scolaire	Vœu de maintien	Priorités	Majorations
Poste d'adjoint dans une école	Poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire dans l'école	Priorité pour le poste + priorités dégressives dans la commune	Majoration de 20 Pts sur tout poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, animateur soutien, ZIL, TRS, T. Dép.
Poste d'adjoint dans une école de RPI	Poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire dans le RPI	Priorité + priorités dégressives dans le RPI	
Poste d'adjoint spécialisé dans une école ou établissement (hors RASED, SEGPA et EREA)	Poste d'adjoint spécialisé dans l'école ou établissement pour un poste de même option	Priorité + priorités dégressives dans la commune	Majoration de 20 Pts sur un poste d'adjoint spécialisé de même option
Poste de Titulaire Remplaçant (ZIL)	Poste de T.R. (ZIL) dans la circonscription	Priorité sur poste de T.R. (ZIL) dans la circonscription	Majoration de 20 Pts sur tout poste d'adjoint élémentaire ou pré-élémentaire, animateur soutien, ZIL, TRS, T. Dép.
Poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS)	Poste de TRS dans la circonscription	Priorité sur poste de TRS dans la circonscription	
Poste de Titulaire Départemental (T. Dép)	Poste de T. Dép. dans la circonscription	Priorité sur poste de T. Dép. dans la circonscription	

REMARQUES :

La priorité et la majoration de barème ne sont pas accordées aux vœux globaux portant sur des regroupements géographiques.

La priorité et la majoration de barème sont accordées aux vœux précis qui suivent le vœu de maintien.

Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité particulière.

Les adjoints qui font l'objet d'une fermeture de poste et qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif conservent le bénéfice de la priorité et de la majoration de barème pour le (ou les) mouvement(s) suivant(s).

◆ **Cas particuliers**

Dans les cas suivants , la notion du dernier arrivé et les priorités de mouvement se définissent ainsi :

Ecoles à classe unique (non située dans un RPI)

La fermeture concerne, par définition, le chargé d'école à classe unique. Il a priorité pour retrouver un poste de chargé d'école dans le département. Il bénéficie de la majoration de barème pour des postes d'adjoints élémentaires et préélémentaires, de titulaires remplaçants, d'animateurs soutien, de titulaire de secteur et de titulaire départemental.

SEGPA

Le dernier arrivé est invité à partir : il bénéficie d'une priorité pour tous les postes en SEGPA et EREA option F du département et s'il est titré C.A.E.A ou C.A.E.I.-DI., CAPSAIS, CAPA-SH.